N° 1

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1960.

ALLOCUTION

PRONONCÉE

Par M. Marius MOUTET,

Président d'âge.

Mesdames et Messieurs les Sénateurs de la Communauté,

Dix mois se sont écoulés depuis que le Sénat de la Communauté s'est réuni pour la première fois et s'est constitué formellement, mais sans avoir été saisi des problèmes fondamentaux qui se posaient pour celle-ci.

Nous nous retrouvons devant une Communauté dite « rénovée », c'est-à-dire profondément modifiée dans sa structure par le changement de statut de trois Etats de la Communauté : le Sénégal et le Soudan, groupés dans la Fédération du Mali, et la République malgache ont demandé et obtenu du Gouvernement et du Parlement de la Métropole la reconnaissance de leur indépendance et le droit de demeurer membres de la Communauté, ceci en vertu d'accords passés avec le Gouvernement de la République française, après un transfert des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui sera opéré dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Ces transformations ont motivé le dépôt d'un projet de loi qui modifiera, si vous le ratifiez, en ce qui concerne ces Etats, la nature même de la Communauté, et son adoption par les deux Assemblées du Parlement de la République française aura pour résultat de réviser l'article 85 de la Constitution dans des conditions qui ont paru abusives à des fractions importantes des Assemblées.

Les commissions de ces Assemblées, aussi bien que les groupes, en désaccord sur la procédure de révision employée, ont — il faut bien le constater pour éviter tout malentendu — unanimement approuvé quant au fond les textes présentés, dont l'objectif principal est de permettre aux Etats membres d'obtenir leur indépendance contractuelle au sein de la Communauté.

Les contestations n'ont porté que sur la procédure de la révision d'un texte constitutionnel qui apparaissait à certains contestants violer les articles relatifs à la révision et porter ainsi atteinte aux droits du Parlement.

C'était une question de politique interne, un débat entre le Parlement de la République française et le Gouvernement.

Nous savons que cette attitude n'a pas été comprise par certains de ceux qui étaient impatients de voir proclamer leur indépendance.

Cependant, ayant été appelés par leur participation aux travaux de nos Assemblées parlementaires à apprécier les mérites des régimes de libre discussion, ils ne peuvent méconnaître le droit des membres de ces Assemblées de défendre des institutions garanties par des lois fondamentales. On a prétendu sans intérêt ce qu'on qualifiait de querelle de procédure. Mais la procédure a toujours eu pour objet de donner les moyens légaux de faire valoir ses droits ; la procédure reste la garantie essentielle du droit.

La décision a été prise à la majorité dans le sens voulu par le Gouvernement; démocratiquement, la minorité s'est inclinée.

La protestation demeure comme un avertissement pour l'avenir et le Gouvernement saura qu'il y aura toujours des résistances tenaces et sérieuses à toute atteinte aux institutions fondamentales de la République et aux droits du Parlement.

La Communauté va donc à l'avenir, si cette loi est ratifiée par vous, se trouver composée d'une mosaïque de groupements et d'Etats qu'uniront des liens différents avec la Métropole. Certains

ont voulu l'assimilation totale, avec le statut de département français : ce sont les anciennes colonies des Caraïbes et de l'océan Indien ; les territoires d'outre-mer resteront sous le régime de la loi-cadre.

Les Républiques devenues autonomes conserveront le statut défini par la Constitution. Les Républiques indépendantes ne seront dans la Communauté qu'en vertu de contrats passés entre Etats égaux en droit fixant leurs obligations réciproques.

Mais quels que soient les statuts, ce que nous devons constater c'est qu'ils ont été adoptés à la suite d'un choix entièrement libre et que la République française ne l'a imposé en aucune façon, ni directement, ni indirectement, ni par promesses, ni par menaces.

La France métropolitaine a reconnu et appliqué le droit d'autodétermination et les conditions mises à la collaboration continuée sont celles voulues et acceptées par les pays autrefois dépendants.

C'est un précédent qui pourrait être compris par toutes les nations du monde si la bonne foi était la règle des relations internationales ; si les jugements sur les responsabilités n'étaient pas inspirés par des ambitions impérialistes souvent dissimulées derrière de prétendues défenses de la liberté des peuples, que nous ne méconnaissons pas, ou si les jugements n'étaient pas aveuglés par l'ignorance, les préjugés ou les rancunes — contre des régimes colonialistes définitivement abolis — pour faire place au libre choix et au régime des contrats librement consentis et exécutés de bonne foi.

Certes, nous n'avons pas d'illusions, nous n'arrêterons pas l'évolution. Elle accélère sa marche au pas rapide et parfois brutal des évolutions. Les luttes internes pour le pouvoir, les rivalités renaissantes entre tribus, les haines de race, les espérances d'un vaste rassemblement africain dans de nouveaux « Etats-Unis » — les nationalismes mettant le politique avant l'économique et le social — ne nous laissent pas espérer une stabilité paisible. Le monde comme les humains enfante dans la douleur. Toute mutation provoque des troubles. Ce qui ne peut être nié, c'est la volonté de la France de poursuivre une collaboration libre et pacifique avec les peuples hier colonisés.

C'est l'œuvre qu'ensemble nous devons accomplir par l'action de ce Sénat de la Communauté. Celle-ci a d'autant plus de chances de réussir que son assemblée aura plus d'influence réelle.

Certes, l'action et le rôle du Grand Conseil exécutif se poursuivent utilement, comme les décisions de vos Parlements respectifs. Mais ce sont les débats et les discussions de notre Assemblée qui donneront force et vie à leurs décisions.

Le fait que vous soyez réunis aujourd'hui pour approuver une modification fondamentale de la charte qui nous régit, montre bien l'importance de cette Assemblée. Ne pensez-vous pas qu'à l'avenir elle devrait être réunie chaque fois que le Conseil de la Communauté aura été amené à prendre des décisions graves, pour que nous puissions en débattre démocratiquement et formuler nos opinions ?

Une assemblée consultative sans pouvoir de contrôle, réduite à formuler des vœux, à manifester des opinions sans aucune sanction, n'est pas à proprement parler une assemblée parlementaire. Si nous sommes tous d'accord, peut-être trouverons-nous les moyens de lui donner des pouvoirs efficaces. Nous vivrons moins dangereusement dans la libre discussion publique que dans une résignation silencieuse devant les décisions gouvernementales.

C'est ici que doivent se porter les revendications réciproques et s'arbitrer démocratiquement les conflits.

Pour l'avenir, il est difficile de prophétiser ce qui se passera : on peut l'envisager soit avec optimisme, soit avec un certain pessimisme.

Nous connaissons bien les besoins des pays sous-développés : un très remarquable rapport à l'O. N. U. pour la délégation française, présenté par le Président de la République malgache, M. Tsiranana, les a analysés en envisageant comment on pouvait les satisfaire.

Nous devons nous attendre à ce que l'aide économique et financière de la France métropolitaine soit importante, alors que peut-être les pays sous-développés ne se rendent pas toujours compte que, nous aussi, nous avons des départements sous-développés et que même avec les investissements nécessaires à nos agriculteurs, pour nos routes, nos adductions d'eau, notre électrification, nos écoles et pour bien d'autres besoins essentiels, nous nous privons de tout ce que nous apportons à ces pays d'outre-mer.

Dans le régime contractuel, d'où tout paternalisme est exclu et toute domination abolie, nous aurons à assurer une aide

financière, technique, économique contre des engagements de bonne volonté pour une entente politique extérieure, pour une participation à la défense commune ; les avantages de la Métropole seront surtout le maintien de la langue et le développement de la culture française et la collaboration dans la zone franc.

Nous nous associons sans dresser de bilan préalable et ce sont des actifs importants que nous apportons.

La France devra tenir les promesses faites aux vieilles colonies, départements français, pour y créer toutes les possibilités de travail que réclame une population surabondante.

Nous maintiendrons le F. I. D. E. S. et sa charge pour les Territoires et les Républiques autonomes d'outre-mer. Nos apports dans l'association, sous quelque forme qu'elle se présente, sont incontestablement très considérables.

Dans l'indépendance politique, nous ne voulons pas douter que nous n'y trouvions les compensations nécessaires. Mais la politique est fluctuante, les générations sont souvent en conflit, les nouvelles vagues aspirent à remplacer les anciennes et pour cela peuvent proposer d'autres politiques.

La radio britannique a diffusé récemment des opinions sur l'avenir de l'Afrique noire.

Les pessimistes pensent qu'il faut relâcher nos liens avec elle et la laisser à son destin. Une publiciste britannique bien connue déclarait : « le plus tôt nous nous rendrons compte que le Commonwealth comme la Communauté ne sont que de jolis rêves d'une valeur purement transitoire, et le mieux cela sera, si nous voulons élaborer avec cette même Afrique noire les rapports fondés sur la réalité, telle qu'elle est, et non pas telle que nous la voudrions voir. »

D'autres, au contraire, nous montrent la charge de l'indépendance totale et, à défaut d'épargne, soutiennent la nécessité d'un travail humain écrasant et forcé pour arriver à des résultats économiques et à une amélioration sociale à long terme.

Devant la multiplicité des combinaisons possibles pour les rassemblements, les unions, les transformations, le destin reste fait de plus de virtualité que de certitude. On donne en exemple l'indépendance de la Guinée qui fait qu'elle est devenue de son plein gré, ou à son corps défendant, la tête de pont de la pénétration soviétique en Afrique.

Mais pour d'autres, comme ceux qui sont restés, dans ces Territoires d'outre-mer ou dans ces Républiques autonomes, liés à la France métropolitaine, si l'objectif lointain peut être la formation à terme d'un grand empire multinational doté d'un gouvernement et d'un parlement, il ne saurait être question de brûler les étapes.

Ils partagent notre opinion sur ce qui fut et doit rester notre constant objectif commun, l'élévation continue du niveau social des masses arriérées qu'ils ne veulent livrer à aucune domination politique ou économique.

Cette politique doit permettre aux jeunes Républiques africaines et malgache de former, par leur travail et avec le concours de la République française et de ses associés, de véritables Etats.

Ce sont les propos d'hommes comme Hamani Diori ou Houphouët-Boigny pour le Niger et la Côte d'Ivoire. Ils manifestent leur confiance et dans la France et dans le recours à l'Europe et dans les pays européens associés dans le Marché commun.

Faisons donc confiance à l'avenir. Les raisons d'optimisme ne manquent pas et si un long régime colonial a pu estomper ou obscurcir les idées émancipatrices que la France révolutionnaire a jetées sur le monde, je pense que sa politique actuelle les fera rayonner d'un plus vif éclat.

Notre vieille devise de Liberté, Egalité, Fraternité quittera les discours officiels pour devenir une réalité. Elle doit encore inspirer une confiance lui permettant de l'emporter sur la domination de régimes totalitaires où le bien-être économique et social ne serait que le résultat d'un long assujettissement politique basé sur la contrainte et la soumission des travailleurs.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Prix : 0,30 NF.

N° 2

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1960.

PROJET

DE

LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

tendant à compléter les dispositions du **Titre XII** *de la* **Constitution.**

DONT LE SENAT DE LA COMMUNAUTE

EST SAISI

PAR M. LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

(Renvoyé à la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **603, 627** et **in-8° 103.**
Sénat : 167, 168 et **in-8° 54** (1959-1960).

**Le Président
de la
Communauté**

Décision n° 60-22 du 20 mai 1960
portant saisine du Sénat de la Communauté

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son Titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision n° 60-20 du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté,

Saisit

le Sénat de la Communauté du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

Signé : CHARLES DE GAULLE.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Prix : 0,30 NF.

N° 3

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1960.

ALLOCUTION

PRONONCÉE

par M. GASTON MONNERVILLE,

Président du Sénat de la Communauté.

Mes chers Collègues,

Vous savez que j'ai l'habitude — je puis parler ainsi puisque depuis plusieurs années la confiance de mes collègues d'une autre Assemblée m'a maintenu à ce siège et que vous venez pour la seconde fois de m'élire Président, chargé de diriger vos travaux — j'ai l'habitude, dis-je, de ne prononcer de remerciements que lorsque le Bureau lui-même est élu.

Il vient de l'être par une procédure qu'à mon sens vous avez eu raison d'adopter, puisque nous sommes réunis ici, représentants des treize Républiques, pour essayer de mettre au point la révision constitutionnelle qui fait l'objet de notre session plus que pour nous perdre dans les méandres de la procédure.

C'est donc au nom du Bureau tout entier que je vous adresse mes remerciements pour les votes qui ont été les vôtres.

Mais vous me permettrez aussi, à titre personnel, de vous remercier pour la confiance qui m'a été faite. Elle m'a été faite,

cette fois-ci, à un nombre de suffrages qui a très largement dépassé celui qui, au mois de juillet dernier, m'avait déjà comblé. Je vois ainsi — je crois interpréter votre pensée — que ce n'est évidemment pas la personne du Président qui est en cause. Vous avez voulu montrer au Sénat de la Communauté que vous étiez partisans d'une continuité en vue d'un travail réel et je crois que vous avez voulu dire que le Bureau que vous aviez élu très librement au mois de juillet dernier n'ayant pas eu la possibilité, en raison des circonstances, de vous soumettre un travail efficace, devait dès maintenant commencer à remplir ses fonctions.

Ces fonctions sont déjà remplies en partie puisque notre cher Doyen vient de vous dire quels sont les textes qui vous sont soumis. Vous aurez le plus rapidement possible à vous en saisir en commission et je crois que nous donnerions un très haut exemple en nous penchant tout de suite, dès demain matin, sur le projet de loi constitutionnelle.

Il a fait l'objet devant le Parlement de la République française de débats que vous connaissez. Il a été voté. Il faut maintenant votre décision, à vous, Sénat de la Communauté, pour que puisse s'inscrire dans les faits ce qui constitue, non seulement le désir, mais la volonté de beaucoup des Etats d'Afrique et de Madagascar.

Vous m'avez appelé au très haut honneur, je le tiens pour tel, de guider vos travaux au moment où la Communauté prend un tournant, il faut bien le dire. Au moment où nous nous interrogeons sur son avenir et son avenir immédiat, vous avez estimé que je pouvais être pour notre Assemblée un pilote assez expérimenté pour éviter récifs et écueils. Je ferai de mon mieux, assisté de tous ceux que vous avez désignés comme vice-présidents et comme secrétaires.

Je vous disais au mois de juillet ma foi profonde dans la Communauté française. Sans doute, c'était la formule de la Communauté de 1958 ; mais je crois très sincèrement qu'après les innovations qui seront apportées à la suite du vote que vous allez émettre et qui, d'après les échos que j'en ai déjà, sera favorable à cette modification du titre XII, nous n'aurons pas pour autant à relâcher notre effort.

Dans cette enceinte, l'année dernière, au moment où le Sénat de la République siégeait et où nos collègues représentant les Etats africains siégeaient avec nous pour la dernière fois, il me

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

souvient leur avoir dit à la fois notre mélancolie et notre fierté. Notre mélancolie de ne plus les voir siéger dans un Parlement national et notre fierté de constater que pendant six, huit, dix et même douze ans, certains d'entre eux, et même beaucoup d'entre eux, avaient travaillé ici dans l'intérêt général, dans l'intérêt collectif, dans l'intérêt national. Et je leur disais que, dans leurs Assemblées locales ou dans leurs Gouvernements qui désormais allaient être mis entre leurs mains, peut-être novices, mais volontaires, nous pensions qu'ils apporteraient ce qu'ils avaient pu acquérir dans nos travaux parlementaires.

Il en est parmi eux qui sont là et je sais que, eux aussi, ont ressenti, non pas de l'amertume, mais quelque tristesse en pensant que peut-être ils ne viendraient plus siéger dans une enceinte parlementaire en France et à Paris. La création du Sénat de la Communauté leur a permis de venir en commun prendre avec nous des responsabilités communes, pour un destin commun.

Comme je l'ai déclaré en juillet dernier, je reste persuadé — et j'adresse cet appel à ceux qui représentent les douze Républiques de Madagascar et d'Afrique — qu'ils considéreront que la Communauté rénovée, comme on dit, ne relâchera pas les liens entre eux et nous, entre leurs populations et la France, et qu'ils auront à cœur, comme nous-mêmes, de prolonger ces contacts dont vous parliez, monsieur le Doyen, tout à l'heure, de faire qu'aussi bien en Afrique ou à Madagascar qu'à Paris ce que nous appelons le grand ensemble français soit un ensemble vivant.

C'est le vœu que j'émets le jour où, pour la deuxième fois, vous m'appelez à la tête de vos travaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Prix : 0,30 NF.

N° 4

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 2 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles (1) *sur le* **projet de loi constitutionnelle** ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *tendant à compléter les dispositions du* **Titre XII** *de la* **Constitution.**

Par M. Maurice-René SIMONNET

Sénateur de la Communauté.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la Communauté a saisi notre assemblée d'un projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Boissier-Palun, *Président ;* Maurice-René Simonnet, Camille Alliali, René Tomasini, *Vice-Présidents ;* Maurice Carrier, Maurice Molinet, Jean Péridier, *Secrétaires ;* Justin Ahomadegbe-Tometin, Issaka Amadou, Mamadou Arimi, Paul Béchard, Charles Béraudier, Drissa Boni, Jean Brière de L'Isle, Pierre Carous, Maurice Charpentier, Cheikh Sydia Souleymane Ould, Antoine Courrière, André Diligent, Mohamed El Goni, Gaston Feuillard, Michel Habib-Deloncle, Haïdara Mahamane Alassane, Doutoum Ibrahim, Ioualalen Ahcène, Armand Josse, Amadou Koné, Amadou Lamine-Gueye, Eugène Lechat, Pascal Marchetti, Pierre Marcilhacy, René Moatti, Rémy Montagne, Léopold Morel, Léon Motais de Narbonne, Bougouraoua Ouedraogo, Marc Pauzet, René Rakotobé, Ratsimamao Rafinringa, Paul Rekoro, Jacques Richard, Marcel Sammarcelli, François Schleiter, Henri Trémolet de Villers.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **603, 627** et **in-8° 103.**

Sénat : 167, 168 et **in-8° 54** (1959-1960).

NF.

Votre commission de législation et des lois constitutionnelles a examiné ce projet et vous propose son adoption sans modification.

Votre commission s'est préoccupée des faits qui ont motivé ce projet de revision, des textes qui le traduisent et du vote qui vous est demandé.

I. — **Les faits.**

Deux évolutions parallèles et à première vue contradictoires se poursuivent de notre temps : en Afrique, les peuples évoluent vers l'indépendance, vers la souveraineté internationale. Dans le monde, les Etats ressentent le besoin de s'unir en de vastes ensembles économiques ou même politiques et acceptent de limiter volontairement leur souveraineté au profit d'institutions internationales.

Le projet de revision constitutionnelle dont nous sommes saisis a pour but de permettre à la Communauté de concilier ces deux évolutions.

Il trouve son origine dans la sixième session du Conseil exécutif de la Communauté qui s'est tenu à Saint-Louis-du-Sénégal les 11 et 12 décembre 1959, sous la présidence du Général de Gaulle, Président de la Communauté.

Le dernier paragraphe du communiqué officiel publié à l'issue des délibérations du Conseil exécutif déclare :

« Le Président de la Communauté a fait connaître au Conseil la demande présentée par la République du Sénégal et la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, et tendant à l'ouverture de négociations avec la République française pour obtenir l'indépendance par transfert de compétences et signer parallèlement des accords de coopération tout en demeurant au sein de la Communauté, dont les institutions pourraient, le cas échéant, être adaptées en conséquence. Le Général de Gaulle a indiqué que, le Conseil exécutif étant maintenant informé, la République française fera connaître officiellement son accord sur l'ouverture de ces négociations. »

C'est en application de cette délibération du Conseil exécutif que le Président de la Communauté a soumis au Sénat le projet de revision, préalablement adopté par le Parlement de la République française, dont nous débattons.

II. — Le texte.

Le texte qui nous est soumis s'analyse en deux dispositions qui s'ajoutent à la Constitution actuelle sans rien en retrancher. L'une de ces dispositions a trait à la composition de la Communauté et l'autre a trait à la Constitution de la Communauté.

1. — *La composition de la Communauté :*

Jusqu'ici, dans la Communauté, il y avait un Etat indépendant, la République française, et des Etats autonomes. Les Etats autonomes qui voulaient devenir indépendants sortaient, de ce fait même, de la Communauté aux termes de l'article 86 de la Constitution.

L'un des buts du texte dont nous sommes saisis consiste à permettre à d'autres Etats que la République française de devenir indépendants tout en faisant partie de la Communauté.

Il s'agit des Etats autonomes actuellement membres de la Communauté et qui accéderaient à l'indépendance sans cesser de sortir de la Communauté. C'est le but de l'alinéa 3 nouveau de l'article 86 :

« *Un état membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.* »

Mais la réforme projetée pourra aussi permettre à des Etats actuellement indépendants et non membres de la Communauté d'adhérer à la Communauté tout en conservant leur indépendance.

Tel est l'objet de l'alinéa 4 nouveau de l'article 86 qui stipule :

« *Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.* »

2. — *La Constitution de la Communauté :*

Jusqu'ici cette Constitution est comprise dans la Constitution de la République française. Elle est composée de son article premier et du Titre XII. Demain, si nous adoptons le texte qui nous est soumis, il pourra y avoir, en plus de cette Constitution, des dispositions constitutionnelles qui résulteront d'accords entre tous les Etats membres de la Communauté, aussi bien les Etats autonomes que les Etats indépendants, qu'ils soient indépendants aujourd'hui ou indépendants demain.

Telle est la portée des deux dispositions qui se trouvent au début et à la fin du projet qui nous est soumis : l'alinéa 2 nouveau de l'article 85 :

« *Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat.* »

et l'alinéa 5 nouveau de l'article 86 :

« *La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85.* »

III. — **Le vote.**

Il paraît nécessaire de bien préciser la portée et les limites du débat et du vote qui vont se dérouler devant notre assemblée.

Ses limites : nous ne devons être ni en retard ni en avance d'un débat.

Nous serions en retard d'un débat si nous rouvrions ici une discussion qui a pu intéresser les assemblées de l'une des Républiques, mais qui n'intéresse pas l'Assemblée commune de la Communauté.

Nous serions en avance d'un débat si au lieu de traiter de la revision constitutionnelle et du projet qui nous est soumis nous débattions d'accords actuels ou futurs dont nous ne sommes pas saisis.

La portée de notre vote doit être appréciée à sa juste valeur. Ce n'est pas un avis qui nous est demandé. Nous ne sommes pas une assemblée consultative. En ce domaine, c'est une décision que nous avons à prendre. Le vote que nous allons émettre est un vote qui participera non pas seulement du pouvoir législatif mais du pouvoir constituant. Il aura non seulement une portée juridique mais une portée politique et humaine. Nos peuples nous regardent ; ils attendent de savoir si, tous ensemble nous sommes prêts à franchir ce pas nouveau qui nous est proposé et, connaissant le retentissement psychologique que peut avoir ce vote en Afrique et dans le monde, votre commission qui a adopté ce projet par 30 voix et 4 abstentions souhaite que nos collègues émettent un vote favorable et, si possible, unanime.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel de la Constitution.	Texte proposé par le projet de loi.
Article 85.	*Article 85.*
Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.	Sans changement.
	Alinéa nouveau :
	2. « Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »
Article 86.	*Article 86.*
1. La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.	1. Sans changement.
2. Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.	2. Sans changement.
	Alinéas nouveaux :
	3. « Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.
	4. « Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.
	5. « La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(Texte adopté par le Parlement de la République française.)

Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Prix : 0,30 NF.

N° 5

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 2 juin 1960.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur l'harmonisation des législations et des réglementations que les Etats membres de la **Communauté** *pourraient adopter en ce qui concerne l'activité des* **sociétés d'assurances** *et de* **capitalisation.**

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Paul DAVID

Sénateur de la Communauté.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation et la réglementation des assurances en vigueur dans chacun des Etats de la Communauté sont actuellement identiques.

Il s'agit cependant d'une situation qui n'est point durable par nature, puisqu'elle découle des dispositions de l'Ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 prise par application de l'article 92 de la Constitution : dans les Etats membres de la Communauté, les

dispositions ayant valeur législative ou réglementaire, en vigueur à la date du choix prévu à l'article 76 de la Constitution, sont demeurées applicables en vertu de ces dispositions, tant que leur modification ou leur abrogation n'a pas été prononcée par les autorités compétentes des Etats.

Cette situation a un caractère transitoire et ne saurait se prolonger indéfiniment, puisque chaque Etat peut réglementer souverainement l'activité des sociétés d'assurances opérant sur son territoire.

Il peut donc être utile de souligner que l'unité du cadre législatif et réglementaire existant pour l'ensemble de la Communauté a permis de faire en sorte que la structure des différents marchés de l'assurance soit homogène. Cette unité a créé les conditions techniques les plus favorables à l'économie des Etats, à l'expansion de cette industrie, et par conséquent aux assurés eux-mêmes.

L'adoption par les Etats de réglementations dissemblables entraînerait sur le plan économique un démentèlement du marché de l'assurance de la Communauté et provoquerait des perturbations préjudiciables à chacun des marchés des Etats membres.

Si l'on considère que, sur le plan international, la plupart des pays et notamment ceux qui font partie du Marché Commun Européen, tendent à harmoniser les règles de fonctionnement jusqu'ici divergentes qu'ils imposent respectivement aux sociétés d'assurances, l'opération inverse entreprise au sein de la Communauté apparaîtrait paradoxale.

L'existence de nombreuses réglementations disparates rendrait difficilement applicables aux sociétés d'assurances, personnes morales exerçant leur activité dans la Communauté, les dispositions libérales qui pourraient être adoptées, par la voie conventionnelle, sur la liberté d'établissement réciproque.

S'il est très souhaitable, cependant, pour des raisons d'ordre économique, de préserver les éléments essentiels du cadre réglementaire unique existant actuellement, il est incontestable qu'après avoir affirmé les principes généraux communs, il sera nécessaire de procéder aux adaptations souhaitées par chaque Etat. Tel devrait être notamment le cas en ce qui concerne les placements effectués par les sociétés en représentation de leurs engagements.

En outre, compte tenu du fait que, dans un certain nombre d'Etats les marchés de l'assurance n'ont pas encore atteint le développement auxquels ils sont promis, il convient d'éviter que les réglementations nouvelles soient d'une application dispendieuse et nécessitent la création de structures administratives importantes, disproportionnées aux avantages économiques que les Etats retireront de l'activité de l'industrie des assurances.

Aussi bien, l'harmonisation des principes essentiels des réglementations permettrait-elle, entre les Etats, une coordination des contrôles indispensables, et une coopération technique réciproque.

Ainsi l'harmonisation semblerait-elle de nature à conférer le maximum de garantie aux assurés tout en s'avérant la plus propice aux intérêts des Etats.

Tels sont les motifs pour lesquels il semble opportun de soumettre la question de l'harmonisation des législations et des réglementations des assurances dans les différents Etats de la Communauté à l'avis de l'Assemblée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de recommandation suivante :

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Le Sénat de la Communauté :

Considérant que l'harmonisation des législations et des réglementations des assurances constitue une condition essentielle pour que l'industrie des assurances donne toute garantie aux assurés et s'exerce dans le sens de l'intérêt des Etats ;

Considérant que cette harmonisation permettrait une coordination efficace de l'exercice des contrôles et, le cas échéant, la mise en œuvre dans les meilleures conditions d'une assistance technique réciproque ;

Recommande que les Etats membres de la Communauté recherchent l'harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qu'ils pourraient envisager en ce qui concerne l'activité des sociétés d'assurance et de capitalisation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.

N° 6

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 2 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles (1) *sur la motion* de M. Gaston DEFFERRE et des membres du Groupe de la Démocratie socialiste de la Communauté *tendant à inviter le Conseil exécutif de la Communauté à demander au Gouvernement de la République française d'organiser les prochaines sessions du* **Sénat de la Communauté** *dans un* **local** *autre que l'un des palais abritant les assemblées parlementaires de la République française.*

Par M. Jean PERIDIER

Sénateur de la Communauté.

Nota. — Ce document a été publié au *Journal Officiel de la Communauté* du 4 juin 1960. (Compte rendu intégral de la séance du Sénat de la Communauté du 3 juin 1960, page 62, 1re colonne.)

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Léon Boissier-Palun, *président ;* Maurice-René Simonnet, Camille Alliali, René Tomasini, *vice-présidents ;* Maurice Carrier, Maurice Molinet, Jean Péridier, *secrétaires ;* Justin Ahomadegbe-Tometin, Issaka Amadou, Mamadou Arimi, Paul Béchard, Charles Béraudier, Drissa Boni, Jean Brière de l'Isle, Pierre Carous, Maurice Charpentier, Cheikh Sydia Souleymane Ould, Antoine Courrière, André Diligent, Mohamed El Goni, Gaston Feuillard, Michel Habib-Deloncle, Haïdara Mahamane Alassane, Doutoum Ibrahim, Ioualalen Ahcène, Armand Josse, Amadou Koné, Amadou Lamine-Gueye, Eugène Lechat, Pascal Marchetti, Pierre Marcilhacy, René Moatti, Rémy Montagne, Léopold Morel, Léon Motais de Narbonne, Bougouraoua Ouedraogo, Marc Pauzet, René Rakotobé, Ratsimamao Rafinringa, Paul Rekoro, Jacques Richard, Marcel Sammarcelli, François Schleiter, Henri Trémolet de Villers.

Voir le numéro :
Sénat de la Communauté : 6 (1959).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES

N° 7

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1960.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur l'harmonisation des législations des Etats membres de la **Communauté** *en matière de* **Registre du Commerce.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre CAROUS, René RAKOTOBÉ, Jacques BAUMEL et les membres du groupe de l'Union pour la Communauté (1),

Sénateurs de la Communauté.

(Renvoyée à la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations commerciales entre les Etats membres de la Communauté, qui sont déjà très actives, s'accroîtront encore, au fur et à mesure que se développera l'équipement économique de ces Etats.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Ahmed Abdallah, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoin, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Roger Dusseaulx, Yves Estève, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Hassan Gouled, Lucien de Gracia, Georges Guéril, Paul Guillon, Michel Habib-Deloncle, Marc Jacquet, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Georges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Moulessehoul Abbès, Michel Peytel, René Plazanet, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitefanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Albert Sylla, René Tomasini, André Valabrègue, Félix Viallet.

En vue de faciliter l'établissement de ces relations, il serait souhaitable que les renseignements fournis par les registres du commerce sur les commerçants et les sociétés avec lesquels on désire contracter soient toujours aussi nombreux, aussi précis et aussi sûrs, quel que soit l'Etat sur le territoire duquel le registre est tenu.

Pour arriver à ce résultat, une harmonisation des législations sur le registre du commerce des divers Etats membres est nécessaire.

Cette harmonisation devrait se faire sur la base de la législation la plus récente, celle-ci étant présumée avoir bénéficié au maximum de l'expérience résultant de la pratique.

A ce point de vue, la législation en matière de registre du commerce de la République française mérite de retenir l'attention.

La loi du 19 mars 1919, actuellement appliquée dans la plupart des Etats de la Communauté, n'avait, en instituant le Registre du Commerce, donné aucune autorité aux mentions y figurant, ni sanctionné, d'une manière efficace, en dehors d'une minime amende civile, la non-inscription au Registre du Commerce. En outre, aucun contrôle des mentions portées sur le registre n'était opéré, de sorte que les inscriptions n'établissaient, en aucune façon, leur exactitude.

Pour pallier ces inconvénients, le décret modifié n° 53-705 du 9 août 1953, puis l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et le décret n° 58-1355 du même jour ont réorganisé, dans la République française, le Registre du Commerce.

Il résulte de cette nouvelle législation, que le Registre du Commerce ne possède toujours qu'un caractère de publicité et non, à l'exemple de certaines législations étrangères, un caractère constitutif ou attributif de la qualité de commerçant. Cependant, l'immatriculation au Registre du Commerce constitue une présomption simple de cette qualité susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

Il est désormais tenu, au greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est située l'activité du commerçant, un registre local, composé d'un registre à souches dit « d'arrivée », constatant les demandes d'immatriculation, d'un dossier individuel pour chaque commerçant, et d'un

répertoire alphabétique divisé en deux parties : pour les commerçants personnes physiques et pour les sociétés.

Les mentions figurant au dossier individuel sont, en outre, reportées au Registre Central du Commerce institué auprès du Ministère de l'Industrie et publiées au *Bulletin Officiel du Registre du Commerce.*

La régularité de la tenue du Registre du Commerce est assurée par la surveillance qu'exerce un juge du Tribunal commis à cet effet.

Ce magistrat a compétence pour trancher les difficultés pouvant naître à l'occasion des opérations d'immatriculation ou d'inscription de mentions modificatives, et il a pouvoir de provoquer, par une procédure dite d'injonction, l'immatriculation ou la radiation d'un commerçant négligent ou récalcitrant, ainsi que l'inscription des mentions modificatives.

Le défaut d'immatriculation au Registre du Commerce ou d'inscription de certaines mentions rend inopposables aux tiers certains actes du commerçant défaillant.

Des sanctions pénales, enfin, frappent les commerçants ne procédant pas à leur immatriculation, radiation, etc., ou qui effectuent des déclarations mensongères.

A la suite de ces diverses mesures, le Registre du Commerce constitue un instrument de publicité efficace, permettant aux tiers désireux de contracter avec un commerçant, de connaître exactement la situation de ce dernier.

Cette législation moderne, dont on vient d'exposer les grandes lignes, pourrait servir de guide pour l'uniformisation des législations sur le registre du commerce des divers Etats membres de la Communauté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de recommandation suivante :

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Le Sénat de la Communauté,

Considérant qu'une harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté en matière de registre du commerce est éminemment souhaitable en vue de faciliter l'établissement de relations commerciales entre lesdits Etats ;

Considérant que la nouvelle législation sur le registre du commerce de la République française a réalisé des progrès importants par rapport à la législation antérieure ;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour les Etats de la Communauté de s'inspirer de cette législation pour accroître les services qu'est susceptible de rendre le Registre du Commerce tenu sur leur territoire ;

Recommande aux Etats membres de la Communauté l'adoption d'une législation sur le Registre du Commerce s'inspirant étroitement des dispositions de l'ordonnance n° 58-1352 et du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, pris par la République française, dans la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacun d'eux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.

N° 8

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1960.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur l'harmonisation des législations des Etats membres de la **Communauté** *en* **matière de faillite.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre CAROUS, René RAKOTOBÉ, Jacques BAUMEL et les membres du groupe de l'Union pour la Communauté (1),

Sénateurs de la Communauté.

(Renvoyée à la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les relations commerciales entre les Etats membres de la Communauté, qui sont déjà très actives, s'accroîtront encore, au fur et à mesure que se développera l'équipement économique de ces Etats.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Ahmed Abdallah, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Amédée Bouquerel, Pierre Bourgoin, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Jacques Chaban-Delmas, Raymond Dronne, Jean Ducaud, Roger Dusseaulx, Yves Estève, Gaston Fourrier, le général Jean Ganeval, Hassan Gouled, Lucien de Gracia, Georges Guéril, Paul Guillon, Michel Habib-Deloncle, Marc Jacquet, André Jarrot, Louis Labrousse, Hervé Laudrin, René-Georges Laurin, Joël Le Theule, Albert Liogier, Mallem Ali, Pascal Marchetti, Merred Ali, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Moulessehoul Abbès, Michel Peytel, René Plazanet, René Rakotobé, Jacques Raphaël-Leygues, Jacob Rasitefanoelina, Gabriel Razafitrimo, Jacques Richard, Arthur Richards, Raoul Rousseau, Pierre Ruais, Pierre de Sainte-Marie, Marcel Sammarcelli, Georges Santoni, Albert Sylla, René Tomasini, André Valabrègue, Félix Viallet.

30 NF.

La législation sur la faillite ayant pour but d'assurer la sécurité de ces relations commerciales par la menace des sanctions qu'elle comporte, il serait souhaitable, en vue d'assurer une sécurité équivalente à l'ensemble des commerçants de la Communauté que les législations sur la faillite soient analogues dans les divers Etats.

Cette harmonisation devrait se faire sur la base de la législation la plus récente, celle-ci étant présumée la mieux adaptée à la conjoncture économique actuelle.

A ce point de vue, la législation de la faillite de la République Française mérite de retenir l'attention.

En effet, le régime de la faillite institué par le Code de Commerce, la liquidation judiciaire instituée par la loi du 4 mars 1889, ainsi que les articles du Code de Commerce concernant la banqueroute et les autres infractions en matière de faillite ont fait l'objet, dans la législation de la République Française, d'une refonte par le décret n° 55-583 du 20 mai 1955 et par l'ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958 ; ces diverses matières constituent désormais un ensemble homogène inséré aux articles 437 à 614-26 du Code de Commerce de la République Française.

En vertu des textes précités, la liquidation judiciaire a été remplacée par une procédure de règlement judiciaire, qui n'est plus conçue comme un bénéfice réservé au débiteur malheureux et de bonne foi, mais comme une procédure ouverte à tous les commerçants cessant leurs paiements et auxquels la mesure de rigueur que constitue la faillite n'a plus lieu de s'appliquer.

L'admission d'office au règlement judiciaire du débiteur déposant son bilan dans la quinzaine de la cessation de ses paiements a été instaurée en vue d'inciter les commerçants, par la perspective d'obtenir un concordat, à s'adresser au Tribunal afin de ne pas courir le risque de se trouver éliminés des affaires à la suite de leur mise en faillite s'ils tentent désespérément de sauver leur entreprise.

Toutefois, l'admission à cette procédure a été écartée dans un nombre limité de cas, la déclaration de faillite étant alors obligatoire : violation de la loi relative à l'assainissement des professions commerciales, faits constitutifs de banqueroute ou manquements graves aux obligations légales des commerçants.

La faillite a été conçue comme une mesure d'élimination appliquée aux commerçants cessant leurs paiements et qui ne méritent pas d'échapper aux déchéances attachées à cette procédure.

La faillite est désormais exclusive de tout concordat et entraîne de plein droit l'union et la liquidation forcée du patrimoine du débiteur. Cette sévérité accrue est, d'ailleurs, conforme à la tendance générale de la législation contemporaine.

Les Tribunaux peuvent, ainsi, déclarer en faillite, dès le début de la procédure, tous les débiteurs qui méritent cette rigueur en évitant des négociations dilatoires tendant à un concordat ; ils exerceront leur option en toute connaissance de cause en faisant recueillir tous renseignements utiles par un juge commis à cet effet.

La réhabilitation de droit du failli par l'écoulement d'un certain délai a été supprimée comme ne correspondant plus à l'esprit de la législation orientée vers l'assainissement des professions commerciales.

Les poursuites pénales contre les personnes responsables d'une société commerciale ont été rendues possibles sans distinguer suivant que la cessation des paiements a entraîné ou non la faillite ou le règlement judiciaire de la société, et le crime de la banqueroute frauduleuse a été transformé en délit pour tenir compte de l'évolution des idées depuis le début du XIXe siècle.

Cette législation moderne, dont on vient d'exposer les grandes lignes, pourrait servir de guide pour l'uniformisation des législations de la faillite des divers Etats membres de la Communauté.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de recommandation suivante :

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

Le Sénat de la Communauté,

Considérant qu'une harmonisation des législations des Etats membres de la Communauté en matière de faillite est éminemment souhaitable en vue d'assurer une sécurité accrue aux relations commerciales et, par là, de favoriser le développement de ces relations entre lesdits Etats ;

Considérant que la procédure du règlement judiciaire et de la faillite a été accélérée et simplifiée par la nouvelle législation de la République française ;

Considérant que par les modifications ainsi apportées à des institutions qui tendent à assurer la régularité de la vie des affaires, la législation susvisée a permis une meilleure adaptation du droit aux conditions économiques de notre temps ; qu'elle mérite, dès lors, d'être prise pour base de l'uniformisation des législations ;

Recommande aux Etats membres de la Communauté l'adoption d'une législation de la faillite s'inspirant étroitement des articles 437 à 614-26 du Code de Commerce de la République Française, dans la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacun d'eux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.

N° 9

SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1960.

ALLOCUTION

PRONONCÉE

Par M. LE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE,

Président de la Communauté.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat de la Communauté va terminer sa session. J'ai tenu à venir lui adresser mon salut.

Le Sénat vient d'adopter la modification constitutionnelle en vertu de laquelle les Etats indépendants peuvent participer à la Communauté. Il est vrai de dire que c'est là un fait qui était en quelque sorte d'avance accepté, puisqu'il résulte du droit de disposer d'eux-mêmes qui est reconnu à tous les peuples de la Communauté. Mais il était naturel, et il n'est pas sans signification, qu'une possibilité formelle ait été substituée à une possibilité virtuelle. Cela est fait grâce à votre vote.

La Communauté va prendre, de ce fait, une forme nouvelle. Je ne crois pas, cependant, que l'esprit, ni la valeur de cette grande institution, doivent s'en trouver altérés. Son principe est la coopération organisée entre Etats. Il en sera de même demain.

0 NF.

Si nous autres, Français, Africains, Malgaches, avons entendu et entendons nous associer, c'est certes pour des raisons de sentiment aussi exceptionnelles qu'exemplaires, mais c'est aussi pour des motifs pratiques. Il nous a paru, il nous paraît, que cela était bon pour notre développement à nous, pour notre sécurité propre et pour soutenir dans le monde l'idéal qui nous est commun.

Dans la forme nouvelle qu'elle revêt, la Communauté — et c'est naturel — va modifier les bases et le fonctionnement, peut-être le nom, de tel ou tel de ses organismes. Cela doit être sans doute le cas pour le Conseil des chefs d'Etat ou de Gouvernement. Cela doit être le cas, aussi, pour le Sénat de la Communauté. Mais il faut que se maintiennent et se développent ces rencontres des responsables, ce concert de leurs actions. Pour le Sénat de la Communauté, il faut que durent les contacts périodiques et les délibérations en commun de parlementaires délégués par les assemblées législatives de la République française, par celles de la République malgache et par celles des Républiques africaines.

Car nous savons, et les événements tout récents viennent de le confirmer, combien sont précaires à la fois la paix du monde et l'avenir de notre espèce. Plus que jamais est nécessaire la solidarité des peuples et des hommes libres. Puisque nous avons su, pour ce qui nous concerne, poser les fondements et dégager l'esprit de cette solidarité-là, pratiquons notre Communauté. Ce sera pour le bien de nos peuples, pour le salut de nos Etats, pour le service de l'Humanité.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES